

Déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite Services de portefeuille personnalisé CIBC

La Compagnie Trust CIBC, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada, convient d'agir à titre de fiduciaire pour vous, le rentier dont le nom figure dans la demande à laquelle est jointe la présente déclaration, et d'établir un régime d'épargne-retraite Services de portefeuille personnalisé CIBC (le « régime ») conformément aux conditions suivantes :

Définitions. Dans la présente déclaration, en plus des termes qui sont définis ailleurs dans le document,

- « actifs du régime » a le sens qui lui est attribué à l'article 4 de la déclaration;
- « Banque CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;
- « CELIAPP » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens de la Loi;
- « conjoint de fait » a le sens qui lui est attribué dans la Loi;
- « conseiller CIBC » désigne le représentant financier de PCI ou de SICI avec qui vous faites affaire;
- « cotisations » désigne les cotisations en espèces ou les placements versés au régime par vous ou par votre époux/conjoint de fait comme le permettent les lois fiscales;
- « date d'échéance » désigne la date indiquée à l'article 10 de la déclaration;
- « déclaration » désigne la présente déclaration de fiducie relative au régime d'épargne-retraite Services de portefeuille personnalisé CIBC;
- « demande » désigne la demande de régime d'épargne-retraite Services de portefeuille personnalisé CIBC;
- « époux » désigne un époux aux fins de la Loi;
- « FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi;
- « fiduciaire » désigne Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du régime;
- « fiducie dispensée postérieurement » désigne un REER qui existe après le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès;
- « Groupe CIBC » désigne la Banque CIBC et ses filiales offrant actuellement des services de dépôts, de prêts, de fonds communs de placement, d'opérations sur titres, de prêts hypothécaires, de fiducie et d'assurance;
- « Loi » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « lois fiscales » désigne la Loi et toute loi fiscale applicable dans votre province de résidence indiquée dans votre demande, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre au moyen de la remise, à notre attention, d'un préavis en bonne et due forme; toutefois, si vous devenez un non-résident du Canada, le terme « lois fiscales » désigne la Loi;
- « mandataire » désigne PCI ou SICI, selon la demande;
- « nous, notre » et « nos » se rapportent à Trust CIBC et, le cas échéant, au mandataire qui agit pour le compte du fiduciaire pour certaines tâches administratives à l'égard du régime;
- « PCI » désigne Placements CIBC inc.;
- « produit du régime » désigne les actifs du régime, qui peuvent ou non avoir été convertis en espèces, moins les impôts et taxes, les intérêts ou les pénalités qui sont ou peuvent devenir payables ou qui doivent être retenus en vertu des lois fiscales, les coûts de réalisation et nos frais payables aux termes de la déclaration;
- « REER » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi;
- « rentier » vous désigne. Les rentiers ne peuvent pas être des fiducies ou des personnes agissant à titre de fiduciaires;
- « représentant successoral » désigne la ou les personnes qui ont fourni une preuve satisfaisante pour nous de votre décès (ce qui peut inclure des lettres d'homologation ou autres documents juridiques) et qui ont démontré qu'elle était ou qu'elles étaient le représentant personnel de votre succession;
- « revenu de retraite » a le sens qui lui est attribué dans la Loi;
- « SICI » désigne Services aux investisseurs CIBC inc.;
- « Trust CIBC » désigne la Compagnie Trust CIBC;
- « vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelée, aux termes de la Loi, le « rentier » du régime).

1. **Enregistrement.** Nous Ferons la demande d'enregistrement du régime aux termes des lois fiscales.

2. **RER et compte de retraite immobilisés.** Si le régime est un RER immobilisé ou un compte de retraite avec immobilisation des fonds aux termes des lois fédérales ou provinciales sur les régimes de retraite (« régime immobilisé »), vous devez signer une convention de modification (la « convention de modification ») lorsque vous signez la demande. La convention de modification contient des dispositions exigées par les lois sur les pensions. Certaines de ces dispositions l'emportent sur celles de la déclaration, mais seulement dans la mesure où ces dispositions ne contreviennent pas à la Loi (par exemple, des restrictions vous sont imposées sur le moment et le mode de retrait de sommes du présent régime; les dispositions en matière de désignation de bénéficiaire pourraient ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez que, en cas d'incompatibilité entre les lois sur les pensions et les lois fiscales, le fiduciaire n'enfreindra pas les lois fiscales et ne prendra aucune mesure susceptible de l'assujettir à l'impôt.

3. **Rapports.** Nous tiendrons en votre nom un compte contenant des espèces et des placements détenus pour vous et vous en enverrons au

moins un relevé par trimestre. Nous établirons les déclarations et produirons les rapports tel qu'il peut l'être exigé par les lois fiscales à l'occasion.

4. **Cotisations.** Nous accepterons les cotisations effectuées par vous ou, le cas échéant, par votre époux/conjoint de fait conformément aux lois fiscales. Il vous incombera entièrement de déterminer quel est le montant maximal permis par les lois fiscales à l'égard des cotisations effectuées au cours de toute année d'imposition donnée. Nous détiendrons les cotisations et les placements, ainsi que le revenu ou les gains qui en proviendront (les « actifs du régime ») en fiducie pour vous, lesquels seront détenus, investis ou affectés conformément aux dispositions du régime et des lois fiscales. Si des cotisations excèdent le montant maximal permis prévu dans les lois fiscales, vous pourriez devoir payer de l'impôt et/ou des pénalités. Nous pouvons, à notre entière discrétion, refuser d'accepter une cotisation aux fins de placement. Nous pouvons en tout temps fixer un montant minimum pour les cotisations. Des cotisations peuvent être versées jusqu'à soixante (60) jours avant la date d'échéance du régime (voir l'article 10).
5. **Reçus d'impôt.** Au moins une fois l'an, nous envoyons, à vous ou à votre époux/conjoint de fait, selon celui qui a versé les cotisations, un reçu à des fins fiscales pour les cotisations versées dans le cadre du régime. Vous ou votre époux/conjoint de fait, selon le cas, êtes uniquement responsable du calcul du montant des cotisations pouvant être déduit dans la déclaration fiscale personnelle du cotisant.
6. **Placements.** Si le régime est une fiducie dispensée postérieurement, le présent article est assujéti à l'article 15 de la déclaration. Pour ce qui est de la fiducie régissant le régime, le pouvoir quant à l'administration des placements vous revient entièrement. Par conséquent, ne s'applique pas à la déclaration toute règle prévue par la loi concernant les placements fiduciaires autorisés ou le devoir du fiduciaire en ce qui a trait aux placements pour lesquels la gestion incombe au fiduciaire. Si vous avez opté pour que les placements du régime soient gérés conformément à une convention de gestion de placements, les modalités de celle-ci s'appliqueront, sauf disposition contraire. Les cotisations, les gains sur les placements du régime et le produit net de la vente de placements du régime sont investis et réinvestis de temps à autre dans des placements admissibles aux fins des REER que nous pouvons autoriser de temps à autre. Si des placements produisent des pertes de quelque nature que ce soit pour le régime, nous n'assumons aucune responsabilité envers vous. Nous pouvons retarder l'aliénation des actifs du régime et/ou la distribution du régime (selon le cas) tant que nous déterminons qu'il est approprié de le faire à notre entière discrétion, si nous croyons qu'il est nécessaire ou souhaitable de retarder l'opération pour la distribution adéquate du régime. Nous ne serons pas responsables à l'égard d'une perte causée par une telle conversion ou par un tel retard ou par ailleurs de la distribution. Si votre régime devient assujéti à l'impôt, à des intérêts et/ou à des pénalités en vertu des lois fiscales, à moins que vous nous donniez avis du contraire, nous liquiderons suffisamment d'actifs de votre régime, choisis à notre entière discrétion, pour régler les sommes dues, et nous ne serons pas responsables des pertes qui pourraient en découler.
Certains actifs du régime, telles certaines quotes-parts ou participations dans un groupe d'actifs, comportent des restrictions pouvant toucher la réalisation d'une demande de retrait, de remboursement ou de transfert. Par exemple, il est possible qu'ils peuvent uniquement être rachetés (vendus) et non retirés, remboursés ou transférés en nature.
Nonobstant la convention de gestion de placements, toute somme en espèces reçue mais non encore investie, et tous les soldes non investis portés au crédit du régime et toute somme en suspens qui doit être retirée ou transférée du régime peuvent être regroupés avec d'autres fonds fiduciaires qui nous appartiennent puis réinvestis. Ces sommes seront détenues par nous dans un compte de fiducie désigné auprès de la Banque CIBC et peuvent être investies par nous pour notre propre compte ou pour le compte d'une société de notre groupe. Nous pouvons verser des intérêts sur le solde de fermeture quotidien du régime aux taux que nous pouvons déterminer de temps à autre.
7. **Retraits.** Sous réserve des lois sur les pensions applicables, s'il s'agit d'un régime immobilisé, vous pouvez nous demander de vous payer la totalité ou une partie des actifs du régime, en espèces ou en nature, sous réserve des restrictions relatives à l'actif du régime donné (voir l'article 6 de la déclaration) en présentant une demande écrite avant le commencement du revenu de retraite. Si vous demandez un paiement en espèces, nous vendrons des biens détenus dans le cadre du régime selon vos directives à cet égard. Si vous ne nous précisez pas quels biens doivent être vendus, les choisirons à notre entière discrétion. Si vous ne nous précisez pas quels biens doivent être remis, nous les choisirons à notre entière discrétion. Le montant d'un paiement en nature correspond à la valeur marchande des biens remis, déterminée par nous. Tout paiement provenant du régime sera assujéti à la retenue d'impôt exigée par les lois fiscales.
8. **Cotisations excédentaires.** Si vous nous le demandez par écrit, nous rembourserons au moyen des actifs du compte, à vous ou à votre époux/conjoint de fait, selon vos directives, la somme permettant de réduire l'impôt qui serait payable par ailleurs aux termes de la partie X. 1 de la Loi. Si vous ne nous précisez pas quels actifs du régime doivent être liquidés pour procéder au remboursement, nous liquiderons, sans vous aviser, les placements au prix ou aux prix que nous pourrions déterminer, à notre entière discrétion, et en affecterons le produit au remboursement, et nous ne sommes pas responsables de toute perte découlant de cette vente. Nous n'assumerons aucune responsabilité que ce soit à l'égard du calcul du montant d'un tel remboursement.
9. **Transfert à d'autres régimes (autrement qu'à la date d'échéance).**
 - a) Transferts vers et à partir d'autres Régimes et instruments : Vous pouvez nous demander de transférer la totalité ou une partie des actifs du régime conformément aux lois fiscales sous réserves des restrictions relatives à l'actif du régime donné (voir l'article 6 de la déclaration) et sous réserve des lois sur les pensions applicables s'il s'agit d'un régime immobilisé, à
 - i) un REER, un FERR, un CELIAPP, ou dans votre régime de pension agréé; ou
 - ii) un REER ou un FERR aux termes duquel votre époux/conjoint de fait ou votre ancien époux/conjoint de fait est rentier, si vous ne vivez plus avec votre époux/conjoint de fait ou votre ancien époux/conjoint de fait et si le transfert est effectué conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement entre vous et votre époux/conjoint de fait ou ancien époux/conjoint de fait, après échec de votre mariage ou de votre union de fait, des droits qui en découlent.
 - iii) un autre instrument de placement enregistré autorisé qui répond aux exigences de la Loi.

- b) Transferts à partir d'autres Régimes et sources : Nous pouvons accepter des transferts dans le Régime provenant :
- i) d'un REER ou d'un CELIAPP enregistré à votre nom;
 - ii) d'un CELIAPP au terme duquel votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait, est le titulaire au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, ou des droits conséquents à cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait, ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait, devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer; ou
 - iii) d'un CELIAPP, s'il s'agit d'un transfert visé au sous-alinéa 146.6(7)a)(iii) de la Loi ou s'il est réputé être un transfert du CELIAPP visé à l'alinéa 146.6(15)a) de la Loi.

Vous devez nous donner un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours (ou d'un délai moindre fixé par nous). Aucun transfert n'est effectué avant le paiement de tous les frais, y compris les impôts et les taxes applicables.

10. Achat d'un revenu de retraite ou transfert à un FERR.

- a) À la date d'échéance du régime, vous devez soit acheter un revenu de retraite, soit transférer le régime à un FERR que vous détenez à titre de rentier (« votre FERR »). Vous pouvez choisir la date d'échéance, qui doit précéder le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de soixante-onze (71) ans (ou tout autre âge établi par les lois applicables la Loi) et qui doit respecter toute autre exigence de la Loi, et vous devez nous aviser par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance.

Vous devez aussi, à ce moment-là (sous réserve des restrictions relatives à l'actif du régime donné (voir l'article 6 de la déclaration), nous indiquer de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- i) vendre les actifs du régime, et affecter le produit, à l'achat d'un revenu de retraite; ou
 - ii) transférer le produit du régime à votre FERR.
- b) Si vous ne nous avisez pas et ne choisissez pas une date d'échéance au cours des soixante (60) jours précédant le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge établi par la Loi), nous constituerons, avant la fin de cette année, un fonds de revenu de retraite Services de portefeuille personnalisé CIBC pour vous en transférant les actifs du régime en nature dans un fonds de revenu de retraite Services de portefeuille personnalisé CIBC sous réserve des exigences des lois fiscales. Toutefois, si le fonds de revenu de retraite Services de portefeuille personnalisé CIBC n'est pas disponible, nous affecterons le produit du régime à la constitution d'un autre FERR, duquel nous pourrions déterminer le type et l'émetteur à notre entière discrétion. Le jour auquel le transfert a lieu sera réputé être la date d'échéance pour le présent régime. À l'égard de ce FERR, vous serez réputé :
- i) avoir choisi d'utiliser votre âge pour déterminer le montant minimum payable aux termes du FERR conformément à la Loi;
 - ii) ne pas avoir choisi de désigner votre époux/conjoint de fait afin qu'il devienne le rentier successeur du FERR au moment de votre décès; et
 - iii) ne pas avoir désigné de bénéficiaire du FERR.

Dans la mesure où nous agissons en qualité de fiduciaire du FERR, nous administrerons ce FERR conformément aux lois fiscales. Malgré ce qui précède, si les biens détenus dans le régime ne suffisent pas à satisfaire aux exigences minimales d'établissement d'un FERR, selon ce que nous déterminons à notre gré, nous vendrons les actifs du régime et vous émettrons un chèque, dont le montant tiendra compte de toute retenue d'impôt applicable. Vous convenez que nous ne serons aucunement responsables envers vous à l'égard de ces mesures, notamment en ce qui touche les pertes subies dans le cadre de cette vente.

Vous nous nommez à titre de fondé de pouvoir, nomination qui est donnée moyennant contrepartie, jointe à un intérêt, et irrévocable, pour signer, en votre nom, la formule de demande de compte FERR du client, y compris pour demander à l'émetteur de ce fonds de revenu de retraite de faire une demande d'enregistrement, la convention de modification si votre régime est « immobilisé » en vertu des lois sur les pensions, ainsi que tout autre document ou convention que les lois exigent ou que nous exigeons ou que nous jugeons souhaitable, à notre gré, et pour effectuer tout choix nécessaire, le cas échéant, pour établir un FERR pour vous. Des exemplaires de ces documents seront versés dans un dossier tenu pour vous relativement au FERR.

- c) Si vous nous demandez de constituer pour vous un revenu de retraite, vous devez également préciser le type de rente conformément à l'article 146 de la Loi aux termes duquel vous souhaitez que votre revenu de retraite soit versé et le nom de la société autorisée auprès de qui nous devons acheter la rente. Toute rente ainsi choisie doit présenter une ou plusieurs des caractéristiques permises au paragraphe 146(3), au sous-alinéa 146(2)b)ii) et aux alinéas 146(2)b.1) et b.2) de la Loi. Cependant, tout revenu de retraite ainsi constitué ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle et doit être converti s'il devient autrement payable à une personne autre que vous, ou, advenant votre décès, à votre conjoint/conjoint de fait. C'est entièrement à vous qu'il incombe de choisir un revenu de retraite qui est conforme aux lois fiscales.

11. **Preuve d'âge.** L'inscription de votre date de naissance dans la demande est réputée constituer une attestation de votre part quant à votre âge et un engagement à fournir toute autre preuve pouvant être exigée à l'acquisition d'un revenu de retraite.

12. **Paiement après le décès.** Sous réserve des lois sur les pensions applicables s'il s'agit d'un régime immobilisé, advenant votre décès, nous verserons le produit du régime au représentant successoral et non conformément à une désignation de bénéficiaire, à moins que cette désignation soit permise dans votre territoire à la date de votre décès de telle sorte qu'un REER ou le produit d'un REER puisse sortir de votre succession. Les articles 13 et 14 de la déclaration sont assujettis à la présente disposition.

13. **Désignation de bénéficiaire.** Sous réserve de l'article 12 de la déclaration et des lois sur les pensions applicables s'il s'agit d'un régime

immobilisé, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires conformément au présent article (« bénéficiaires ») pour recevoir un ou des montants du régime après votre décès. La désignation d'un bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée que par voie de testament ou au moyen d'un acte écrit dans une forme que nous jugeons raisonnablement acceptable indiquant clairement le régime et signé et daté par vous (ce testament ou cet acte écrit étant appelé l'« acte »). C'est à vous qu'il incombe, et non au fiduciaire ou au mandataire, de voir à ce que toute désignation de bénéficiaire ou autre clause testamentaire tienne compte des intentions que vous pouvez exprimer de temps à autre, y compris en cas de changement touchant votre statut d'époux/conjoint de fait ou advenant le décès ou la naissance d'une personne que vous comptiez nommer à titre de bénéficiaire. C'est à vous qu'il appartient d'informer un bénéficiaire ou toute personne que vous souhaitez nommer à titre de représentant successoral des modalités liées à toute désignation ou aux autres clauses testamentaires concernant le régime. Nous ne sommes aucunement tenus de retrouver cette personne pendant votre vivant ou, après votre décès, avant que celle-ci ne communique avec nous. Bien que nous puissions nous adresser au tribunal après avoir été avisés de votre décès, comme il est indiqué à l'article 16 de la déclaration, nous ne sommes aucunement tenus de le faire.

14. Décès du rentier. Les dispositions suivantes s'appliquent au moment de votre décès et sont sous réserve de l'article 12 de la déclaration et des lois sur les pensions applicables s'il s'agit d'un régime immobilisé :

- a) Nous verserons le produit du régime selon l'acte qui porte la date de signature la plus récente que nous avons en dossier ou, en l'absence d'un tel acte, au représentant successoral, à la réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger.
- b) Si nous recevons plus d'un acte ou preuve, jugée satisfaisante pour nous à notre entière discrétion, nous effectuerons le paiement du produit du régime selon l'acte qui porte la date de signature la plus récente.
- c) Le bénéficiaire désigné qui renonce ou est considéré par la loi avoir renoncé à la participation au régime résultant de votre décès sera réputé être décédé avant vous.
- d) Sauf disposition contraire prévue dans l'acte :
 - i) Si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'acte,
 1. le produit du régime sera partagé également entre les bénéficiaires qui vous ont survécu;
 2. advenant qu'un bénéficiaire désigné dans l'acte décède avant vous, la part qu'il aurait obtenue s'il vous avait survécu sera répartie également entre les bénéficiaires qui vous ont survécu;
 3. si un seul des bénéficiaires désignés sur l'acte vous survit, ce bénéficiaire touchera le produit intégral du régime.
 - ii) Si aucun bénéficiaire n'est désigné, ou si tous les bénéficiaires désignés sur l'acte décèdent avant vous, le produit du régime sera versé au représentant successoral.
- e) Après votre décès, nous continuerons de détenir les actifs du régime qui ont été investis tant que nous n'aurons pas reçu de directives de la personne y ayant droit, ou dans les cas où il y aurait plus d'un ayant droit, des directives de toutes ces personnes, sous réserve d'une preuve que nous jugeons acceptable à cet égard et sous réserve de ce qui suit :
 - i) si l'ayant droit est le représentant successoral, nous convertirons les actifs du régime en espèces et verserons le produit du régime selon ses directives dès que nous aurons reçu instruction du représentant successoral de verser le produit du régime;
 - ii) si l'ayant droit est l'unique bénéficiaire, nous convertirons les actifs du régime en espèces et verserons le produit du régime selon ses directives dès que nous aurons reçu instruction de l'unique bénéficiaire de verser le produit du régime;
 - iii) si les ayants droit sont des bénéficiaires multiples, nous convertirons les actifs du régime en espèces et verserons le produit du régime selon leurs directives dès que nous aurons reçu instruction des bénéficiaires multiples de verser le produit du régime; cependant, en l'absence de telles instructions, nous convertirons les actifs du régime en espèces et verserons le produit du régime, selon les instructions de chaque bénéficiaire nous ayant fourni de telles instructions et, dans le cas des bénéficiaires qui ont omis de le faire, nous aurons la faculté, à notre discrétion, de consigner la quote-part de chaque bénéficiaire au tribunal conformément à l'article 16 de la déclaration.
- f) Nous ne verserons le produit du régime au bénéficiaire ou aux bénéficiaires ou au représentant successoral, selon le cas, que si nous recevons une preuve satisfaisante du décès ainsi que tout autre document que nous pourrions exiger à nos fins, ce qui peut inclure des lettres d'homologation ou documents de même nature, afin de nous assurer que vous n'avez pas subséquemment révoqué ou modifié la désignation du bénéficiaire. Tous les montants dont il est question à l'article 19 de la déclaration seront déduits avant que toute distribution ne soit faite. Nous serons libérés de toute responsabilité après avoir procédé à ces paiements, même si votre désignation de bénéficiaire pourrait être invalide en tant qu'acte testamentaire.

15. Fiducie dispensée postérieurement. Les dispositions qui suivent s'appliquent à une fiducie dispensée postérieurement :

- a) Lorsqu'il est décidé que le régime est ou est sur le point de devenir une fiducie dispensée postérieurement, dès qu'il sera possible de le faire sur le plan administratif et malgré toute convention de gestion de placements, nous pouvons, à notre entière discrétion, convertir les actifs du régime en espèces et les détenir en espèces ou dans un fonds commun de placement en quasi-espèces offert par un membre du Groupe CIBC choisi par nous, à notre entière discrétion, jusqu'à ce que le produit du régime puisse être distribué à la personne autorisée à le recevoir ou autrement conformément à la déclaration; et
- b) Une fiducie dispensée postérieurement sera assujettie à des paiements et à des déclarations d'impôt jusqu'à ce que le produit du régime puisse être distribué. Les frais associés aux déclarations ainsi que des frais d'administration de fiducie dispensée postérieurement seront facturés au régime.

16. **Accès au tribunal.** En plus du droit légal dont peut disposer un fiduciaire de consigner les actifs de la fiducie au tribunal, en cas de litige ou d'incertitude sur la personne qui est légalement fondée ou autorisée à donner des directives relativement au régime et au paiement du produit du régime de votre vivant ou à demander ou à accepter les paiements du produit du régime après votre décès ou, à notre avis, en cas de manquement de la part de personnes qui sont en droit, à votre décès, de nous donner des directives en bonne et due forme concernant le paiement du produit du régime, nous pourrions nous adresser au tribunal pour obtenir des directives ou consigner le produit du régime ou une partie de celui-ci au tribunal et en obtenir quittance et, dans de tels cas, recouvrer tous les frais juridiques engagés à cet égard conformément à l'article 19 de la déclaration. Nous ne serons pas responsables de l'impôt que vous ou une autre personne engagez en conséquence de ce paiement au tribunal.
17. **Délégation par le fiduciaire.** Malgré toute autre disposition de la déclaration, le fiduciaire reconnaît que la responsabilité ultime de l'administration du régime lui incombe. Il est entendu que le fiduciaire peut, sans restreindre cette responsabilité, déléguer au mandataire et à d'autres personnes l'exécution des fonctions de secrétariat, d'administration et de garde, entre autres, qui se rattachent au régime.
18. **Délégation de votre part.** Vous pouvez autoriser un fondé de pouvoir à nous donner des instructions de placement ou à s'occuper autrement du régime en votre nom en nous remettant, dans une forme que nous jugeons acceptable, une procuration que vous avez dûment signée. Nous nous réservons le droit d'exiger une preuve ou une validation, à notre satisfaction, de cette délégation de pouvoir ou de ces instructions, y compris les documents juridiques à cet effet, et de refuser de traiter avec votre fondé de pouvoir. Vous nous dégagez de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou obligation pour avoir donné suite aux instructions de votre fondé de pouvoir. Si une personne est nommée, que ce soit par la loi ou par ordonnance d'un tribunal, à titre de tuteur de vos biens, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve ou une validation de cette délégation ou de ces instructions, à notre satisfaction, y compris les documents juridiques à cet effet. À moins qu'il ne soit expressément prévu autrement dans votre procuration ou dans la nomination judiciaire de votre tuteur, votre fondé de pouvoir ou votre tuteur pourra nous fournir l'information nécessaire aux fins du régime sur la « connaissance du client » prévue par la réglementation en valeurs mobilières sur laquelle nous pourrions nous fonder.
19. **Frais.** Nous sommes autorisés à recevoir et à imputer au régime les frais dont il est question dans la présente déclaration ainsi que les frais publiés que nous établissons de temps à autre pour le régime, sous réserve que nous vous donnions un préavis écrit de soixante (60) jours de tout changement touchant le montant de ces frais ou tout autre avis exigé par les lois applicables. À l'exception des impôts et des pénalités auxquels un émetteur d'un REER peut être assujéti en vertu de la Loi, nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts, les frais juridiques ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous relativement au régime. Sans restreindre la portée générale de la phrase précédente, nous avons spécifiquement le droit de recouvrer les frais juridiques et frais que nous engageons relativement à un litige ou à toute incertitude :
- a) survenant de votre vivant au sujet de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives relativement au régime et concernant le paiement du produit du régime;
 - b) résultant de toute désignation d'un bénéficiaire que vous avez faite ou que vous êtes réputé avoir faite sur un acte quelconque ou tout autre document; et
 - c) résultant de toute demande d'un tiers visant votre régime ou votre participation au régime.
- Tous les montants ainsi payables seront déduits des actifs du régime, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions avec nous. Si les espèces détenues dans le régime ne suffisent pas à acquitter ces montants, nous pouvons, à notre entière discrétion, vendre des actifs du régime à cette fin, et nous ne serons aucunement responsables de toute perte pouvant résulter d'une telle vente.
20. **Change.** Toute devise étrangère déposée dans le régime, que ce soit par vous à titre de cotisation ou de transfert ou à partir du produit de la vente de titres étrangers ou de la réception de privilèges de sociétés, comme des dividendes ou des intérêts payés au régime par un émetteur de titres, sera automatiquement convertie en dollars canadiens par la Banque CIBC ou un membre du Groupe CIBC ou une personne ayant des liens avec lui (qui sont tous appelés dans le présent article « Banque CIBC »). Dans le cadre de l'exécution d'une conversion de devises dans le régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira à titre de contrepartiste pour acheter et vendre des devises auprès de vous et à vous et la Banque CIBC gagnera souvent un revenu sur la base de l'écart déterminé par la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la devise, ces taux étant déterminés par la Banque CIBC à son entière discrétion au moment de cet achat et de cette vente sans avoir à obtenir des taux qui limite ce revenu sur la base de l'écart. Ce revenu sur la base de l'écart s'ajoutera aux commissions, aux frais ou aux revenus payables par ailleurs par vous à la Banque CIBC à l'égard de l'opération donnant lieu à la conversion d'une devise ou payables par ailleurs au fiduciaire du régime.
21. **Limitation de responsabilité.** Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons

jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque le régime aura pris fin et que la totalité du produit du régime aura été payée, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte au régime.

À l'exception des impôts et des pénalités auxquels un émetteur d'un REER peut être assujéti en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par le régime, par vous ou par toute autre personne relativement au régime, par suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués à même le régime, à moins que cela ne découle d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire du régime ou des actifs du régime

(« responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi. PCI ou SICI et Trust CIBC ne seront pas solidairement responsables à l'égard des responsabilités qui découlent directement d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire ou de la mauvaise foi de PCI ou de SICI ou de Trust CIBC. Vous reconnaissez expressément que Trust CIBC ne sera aucunement responsable de ses actes ou de son défaut d'agir à titre personnel. Trust CIBC n'assumera que les obligations et responsabilités prévues dans la déclaration et, pour éviter toute confusion, elle n'assumera aucune tâche ni aucune obligation ou responsabilité d'un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.

Vous, vos héritiers et votre représentant successoral et chacun des ayants droit en vertu du régime vous engagez par les présentes, après votre décès, à nous indemniser et à nous tenir à couvert, de même que chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, fondés de pouvoir et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagés par l'un de nous ou être présentés contre nous par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le régime. Cette indemnisation ne s'applique pas à l'égard des impôts et des pénalités auxquels un émetteur d'un REER peut être assujéti en vertu de la Loi. Si nous avons le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu des présentes et que nous le faisons, nous pouvons payer le montant de la demande d'indemnisation à même les actifs du régime. Si les actifs du régime ne suffisent pas à couvrir la demande d'indemnisation, ou si la demande d'indemnisation est faite une fois que le régime a cessé d'exister, vous acceptez de verser personnellement le montant de la demande d'indemnisation. Nous pouvons affecter des sommes que vous détenez dans un autre compte tenu auprès de la Banque CIBC ou d'une société appartenant à son groupe, autre qu'un régime enregistré d'épargne retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, afin d'éliminer ou de réduire cette demande d'indemnisation.

Les dispositions du présent article 21 demeureront en vigueur après la cessation du régime.

22. Remplacement du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire du régime en vous faisant parvenir un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

Toute société de fiducie issue d'une fusion ou d'une prorogation à laquelle Trust CIBC prend part, ou qui prend en charge la plus grande part de ses affaires relatives à son mandat de fiduciaire de REER (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement), deviendra, si elle est autorisée à cette fin, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes, sans autre avis ni formalité.

23. Modifications. Nous pouvons modifier la déclaration et la demande de temps à autre avec l'accord des autorités fiscales applicables, au besoin, sous réserve que cette modification ne puisse rendre le régime non admissible comme REER au sens des lois fiscales. Nous vous ferons parvenir un préavis de trente (30) jours à cet égard, à moins que la modification ne vise à satisfaire une exigence des lois fiscales ou d'une autorité pertinente.

24. Avis.

- a) **Avis et instructions de votre part :** Tous les avis ou instructions doivent être livrés en mains propres ou envoyés par la poste (port payé) à Services de portefeuille personnalisé CIBC, 55 Yonge Street, Suite 900, Toronto (Ontario) M5E 1J4, ou à toute autre adresse que nous pourrions préciser par écrit de temps à autre. Les avis ou instructions seront considérés comme nous ayant été remis le jour de leur livraison réelle ou de leur réception par nous. Nous-mêmes et nos mandataires sommes autorisés à agir sur la foi des avis ou directives qui sont donnés en votre nom, par toute autre personne que nous croyons, de bonne foi, avoir l'autorité de donner des directives en votre nom.
- b) **Avis à votre attention :** Tout avis, relevé, reçu ou conseil qui est remis par nous ou en notre nom à vous ou à votre époux/conjoint de fait ou remis à toute autre personne ayant droit de recevoir un tel document aux termes du régime doit être envoyé par la poste (port payé) à vous ou à votre époux/conjoint de fait personnellement ou à l'autre personne à l'adresse indiquée dans nos dossiers ou dans ceux de notre mandataire à l'égard du régime. S'il est envoyé par la poste, il sera considéré comme ayant été reçu cinq (5) jours après sa mise à la poste. Un avis donné à votre représentant personnel ou à un ayant droit de votre vivant ou après votre décès est valide s'il est transmis à votre adresse jusqu'à ce que nous soyons informés de votre décès et que ce bénéficiaire ait légalement droit aux actifs du régime ou ait autrement droit à l'information relative au régime et que cette personne nous ait fait part d'une adresse différente aux fins de la transmission des avis.

- c) Avis au fiduciaire provenant de tiers : Alors que tout avis juridique ou document émis par un tiers relativement au régime nous sera effectivement remis s'il est remis à l'adresse indiquée à l'article 24 a), la signification pourra être acceptée, à notre gré, à n'importe quel lieu d'affaires du fiduciaire ou de tout membre du Groupe CIBC. Si nous ou l'une des sociétés appartenant au groupe de la Banque CIBC engageons des frais pour répondre à l'avis juridique ou au document transmis par un tiers, nous pourrions imputer ces frais au régime à titre de débours comme il est énoncé à l'article 19 de la déclaration. Nous pourrions (sans en avoir l'obligation) vous aviser de la réception de tout avis juridique ou document avant que nous nous y conformions. Nous pourrions vous remettre tout avis juridique ou document en vous l'envoyant par courrier ordinaire conformément à l'article 24 b). Tout paiement effectué par nous à un tiers demandeur en vertu d'une procédure judiciaire, si le paiement est effectué de bonne foi, constitue une décharge des obligations du fiduciaire et de toutes les obligations du mandataire à l'égard des actifs du régime et du régime jusqu'à concurrence du montant versé.

25. Référence aux lois. Toutes les références faites dans la demande et dans la déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions se rapportent auxdites lois, auxdits règlements ou auxdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre.

26. Convention obligatoire. Les modalités et conditions de la déclaration lieront vos héritiers et représentants successoraux ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant ce qui précède, si le régime ou les actifs du régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie du fiduciaire successeur s'appliqueront à compter de la date du transfert.

27. Lois applicables. La déclaration est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où vous résidez (ou, si vous ne résidez pas au Canada, conformément aux lois de l'Ontario).

28. Aucun emprunt. Le régime ne peut pas emprunter de l'argent ou d'autres biens.

29. Collecte, utilisation et divulgation des renseignements. Nous pouvons recueillir des renseignements pendant la durée de vos relations avec nous auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières ou des sociétés de fonds communs de placement et à partir des références que vous nous fournissez. Nous pouvons donner des renseignements à des agences d'évaluation du crédit, à d'autres institutions financières, à des sociétés de fonds communs de placement et à d'autres émetteurs ainsi qu'à des organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation. (Par « renseignements », on entend des renseignements financiers ou d'ordre financier au sujet d'une personne, notamment des renseignements visant à vérifier son identité ou son admissibilité à des produits et à des services, ou des renseignements nécessaires pour que nous puissions nous conformer aux exigences réglementaires.) Nous pouvons utiliser les renseignements pour confirmer votre identité, vous protéger et nous protéger contre toute fraude ou erreur, comprendre vos besoins, déterminer votre admissibilité aux services, vous recommander des produits et des services précis convenant à vos besoins, vous offrir des services réguliers, administrer les conventions de recommandation auxquelles vous avez consenti, faciliter la production des reçus d'impôts et d'autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et par d'autres émetteurs et pour respecter les exigences de la loi et des organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des renseignements là où la loi ou les organismes de réglementation et d'autoréglementation le permettent ou l'exigent. Nous pouvons communiquer des renseignements à votre sujet au sein du Groupe CIBC à des fins juridiques ou réglementaires, pour gérer le risque de crédit, de même que pour mettre à jour les renseignements vous concernant, tel qu'il est expliqué dans la brochure de la Banque CIBC intitulée Protection des renseignements personnels. Cette brochure décrit de quelle manière le Groupe CIBC recueille, utilise, divulgue et conserve les renseignements vous concernant et concernant les produits et services que vous utilisez. Elle est disponible dans tous les centres bancaires de la Banque CIBC et à l'adresse www.cibc.com/francais. Vous acceptez que nous échangions des renseignements sur votre compte de Services de portefeuille personnalisé CIBC avec votre conseiller CIBC. Si vous avez fourni des renseignements concernant une tierce personne, nous pouvons les recueillir, les utiliser et les divulguer à des fins d'administration du régime et vous confirmez avoir l'autorisation de fournir ces renseignements et de consentir à leur collecte, à leur utilisation et à leur divulgation à cette fin. Nous pouvons communiquer à votre représentant successoral, à votre décès, les renseignements figurant dans cette demande et dans tout acte instrumentaire censé désigner un bénéficiaire sur présentation d'une preuve suffisante que ces renseignements sont nécessaires pour administrer votre succession. Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de votre numéro d'assurance sociale aux fins de l'administration du régime.

- a) Divulgence additionnelle au sein du Groupe CIBC à des fins de marketing : En plus de recueillir, de divulguer et d'utiliser les renseignements comme il est décrit ci-dessus, nous pouvons les partager à l'intérieur du Groupe CIBC à des fins de marketing. Entre autres, cela permettra au Groupe CIBC de vous informer sur les produits et services par l'intermédiaire de publipostages, par téléphone et par tout autre moyen direct, et ainsi de vous permettre d'entretenir une meilleure relation avec le Groupe CIBC.
- b) Marketing direct : Nous pouvons vous informer par l'intermédiaire de publipostages, par téléphone et par tout autre moyen direct au sujet des produits et services qui sont, à notre avis, susceptibles de vous intéresser.

Si vous désirez révoquer votre consentement aux points a) ou b) ci-dessus, veuillez nous le faire savoir en communiquant en tout temps avec votre conseiller CIBC ou en nous écrivant. Aucun produit ou service ne vous sera refusé en raison du simple fait que vous révoquez votre consentement aux points a) ou b). Si vous nous avez déjà indiqué que vous ne souhaitez pas consentir aux points a) ou b), nous continuerons de respecter votre choix.